RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

portant prorogation de l'aménagement de la forêt domaniale de MURAT (CANTAL) pour la période 2025 – 2029 avec application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20;

Vu le code de l'environnement, notammentlses articles L. 414-4 et R. 414-19;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 novembre 2006, modifié à compter de 2023 par arrêté en date du 15 septembre 2023, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MURAT (CANTAL) pour la période 2005-2024;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête:

Article 1

La forêt domaniale de MURAT (CANTAL), d'une contenance de 1 021,19 ha, est gérée selon un aménagement qui s'achève en 2024.

Son application a été entravée par le développement spectaculaire des populations de grands ongulés, et particulièrement du cerf, depuis le début de sa mise en œuvre. La pression excessive de cette surpopulation d'ongulès sur les semis et les jeunes tiges a rendu impossible toute régénération des peuplements; cette impossibilité de régénérer les trouées a imposé l'ajournement de nombreuses coupes pour maintenir le couvert forestier sur les parcelles.

Les conditions cynégétiques n'ayant pas encore évolué après la modification de l'aménagement de cette forêt, intervenue en 2023, il n'est pas possible de procéder immédiatement à sa révision

tant que les populations de grands ongulés n'ont pas diminué suffisamment pour permettre la régénération des peuplements, condition première d'une gestion durable.

C'est pourquoi, l'aménagement modifié de la forêt domaniale de Murat, arrêté pour la période 2005-2024, est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 2

Les objectifs et les choix de gestion arrêtés durant la période 2005-2024, sont confirmés ; en particulier :

- Les objectifs de gestion de l'aménagement modifié sont maintenus ; l'objectif prioritaire conditionnant toute la gestion de cette forêt reste le rétablissement d'un équilibre forêt-gibier permettant l'installation des semis et la croissance normale des jeunes tiges sans avoir recours à la protection des parcelles à régénérer ou à planter.
- Le choix des essences-objectif et le choix des traitements sylvicoles, sont maintenus ;
- Le découpage en séries et en groupes de gestion reste inchangé.

Article 3

Durant la période de prorogation de 5 ans (2025-2029), les actions seront poursuivies selon les règles suivantes :

- Les demandes de plan de chasse pour l'espèce cerf seront très significativement augmentées en ciblant notamment les femelles et les jeunes mâles, jusqu'à obtenir une réduction effective de cette population et le rétablissement d'un équilibre forêt-gibier permettant le renouvellement des peuplements ;
- Les coupes prévues dans le groupe de régénération ou dans le groupe de futaie irrégulière sont suspendues en raison du déséquilibre forêt-gibier qui empêche actuellement le renouvellement des peuplements ;
- Les coupes d'éclaircie seront poursuivies dans les peuplements en croissance active ;
- Les travaux seront poursuivis pendant la période de prorogation d'aménagement, notamment les travaux d'accompagnement et d'éducation des jeunes peuplements présents dans les enclos de régénération déjà installée ainsi que les travaux d'entretien des engrillagements et de la desserte.
- Les autres actions prévues par l'aménagement seront mises en œuvre ou poursuivies, en particulier les actions liées à la protection de la biodiversité dont, principalement, la mise en œuvre du plan de gestion de la nouvelle Réserve biologique intégrale de Chamalières et Peyre-Ourse.

Le programme des coupes à réaliser durant la période 2025-2029 découle des règles ci-dessus ; il figure en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MURAT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à réaliser sur la période 2025 - 2029 - à l'exclusion de tous travaux de création ou d'agrandissement d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR 8301055, dénommée « Massif cantalien », et à la zone de protection spéciale FR 8310066, dénommée « Monts et Plomb du Cantal » ;

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le

-7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, Pour le ministre, et par délégation :

Marianne RUBIO

L'adjointe à la sous-directrice Filières forêt-pois, cheval et bioéconomie

Annexe : Programme des coupes en forêt domaniale de MURAT (15) durant la période de prorogation 2025 – 2029

Groupe de régénération et groupe de futaie irrégulière

Aucune coupe n'est programmée dans le groupe de régénération ou dans le groupe de futaie irrégulière durant la période de prorogation de l'aménagement. Ces soupes restent suspendues en raison des niveaux - toujours très élevés en 2024 - de la population de cerfs, laquelle empêche l'installation ou la croissance correcte d'une régénération d'avenir..

Groupe d'amélioration

Dans le groupe d'amélioration, seules sont maintenues les coupes programmées dans les peuplements arrivés au stade des deuxièmes et troisièmes éclaircies.

Dans les peuplements plus âgés, proches de la mise en régénération, les coupes sont également suspendues de manière à préserver les semenciers et à garantir la continuité du couvert forestier puisque dès les premières ouvertures de peuplements (stade des coupes de préparation à la régénération), on constate l'abroutissement des semis et/ou l'apparition d'une strate herbacée dense qui constituera un blocage de la régénération car elle empêchera l'installation des nouvelles plantules.

Programme des coupes

Année	Parcelle	Unité de gestion	Groupe	Surface totale de l'unité de gestion	Type de coupe	Surface à désigner en coupe
2027	20	20 U	AME	13,04 ha	E3	13,04 ha
2027	21	21 U	AME	11,62 ha	E3	6,70 ha
2029	7	7 U	AME	11,84 ha	E2	9,60 ha
2029	10	10 U	AME	14,92 ha	E2	13,84 ha
		Surfac	e totale à d	ésigner en coupe dura	nt la période	43,18 ha

Signification des codes utilisés

Groupe d	e gestion			
AME	Groupe d'amélioration (futaie régulière)			
Type de c	oupe			
E2	Coupe d'éclaircie (2ème passage)			
E3	Coupe d'éclaircie (3ème passage)			